

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 542<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Lundi 12 décembre 1966,  
à 15 h 20



**NEW YORK**

SOMMAIRE

Point 34 de l'ordre du jour:

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (fin). . . . . 259

Président: M. Max JAKOBSON (Finlande).

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (fin) [A/6356, A/6412, A/6486, A/6494, A/SPC/115, A/SPC/L.135 et Add.1 et 2, A/SPC/L.136, A/SPC/L.142]

1. M. KHATRI (Népal) dit que, bien que l'ONU examine la question de l'apartheid de manière continue depuis 20 ans, le débat de la présente session a été pour le moins significatif, dans la mesure où certains des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud n'ont pas pu excuser la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain.

2. La délégation népalaise, qui est un des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2, est opposée à la discrimination raciale où qu'elle existe, et surtout lorsqu'elle est pratiquée officiellement, comme en Afrique du Sud. La situation qui existe en Afrique du Sud menace la paix de tout le continent africain. Le régime raciste de ce pays, le régime illégal de la Rhodésie du Sud et le régime colonial des territoires portugais se sont alliés pour réaliser un grand dessein qui consiste à protéger les intérêts des colonialistes occidentaux dans cette partie du continent. Trop d'années se sont passées en discussions stériles; le moment d'agir est venu. Le Gouvernement sud-africain, non content d'ignorer les résolutions de l'ONU, a répondu à tous les appels à la raison qui lui ont été lancés en intensifiant ses mesures d'oppression. La Commission a trouvé de nouvelles preuves du fait que ce gouvernement bafoue les décisions de l'ONU dans la déclaration que le représentant du Pan-Africanist Congress a faite à la 533<sup>e</sup> séance. Les racistes blancs d'Afrique du Sud semblent ne pas se rendre compte que leur politique les mène au suicide et peut entraîner une hécatombe raciale.

3. En renforçant ses armements pour terroriser ses voisins, l'Afrique du Sud crée une grave menace

à la paix et à la sécurité dans la région. De plus, il semble que cet effort militaire est lié au refus des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de siéger au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine. Lorsqu'il s'agit de l'Afrique du Sud, certaines grandes puissances semblent avoir perdu le sens de l'humanité, de la justice et de la démocratie. La délégation népalaise souhaite que le problème soit résolu sur la base de l'égalité et de la justice pour les citoyens d'Afrique du Sud, quelle que soit leur couleur, et demande que le projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2 soit adopté à l'unanimité à cet effet.

4. M. ALHOLM (Finlande) déclare qu'il apparaît clairement, alors que le débat touche à sa fin, que la politique d'apartheid sera condamnée par un vote presque unanime. Pratiquement, tous les membres la rejettent comme une violation de tous les principes des droits de l'homme et reconnaissent que sa persistance pose un problème urgent. Par ailleurs, on doit admettre que les résolutions adoptées aux sessions successives de l'Assemblée générale sont restées sans effet et que le Gouvernement sud-africain a intensifié sa politique. Dans ces circonstances, il est tout à fait naturel que la population africaine opprimée éprouve de l'amertume et de l'impatience. Chaque jour qui passe sans que le problème soit résolu accroît le danger d'un conflit racial. La délégation finlandaise pense, comme le Président du Comité spécial, que la manière dont le problème sera réglé, que ce soit par des moyens pacifiques ou par la violence, aura des conséquences profondes sur l'avenir de l'ONU et sur les rapports entre les races dans le monde entier. Il a été suggéré, au cours des débats du Comité spécial et dans le projet de résolution soumis à la Commission politique spéciale, que des sanctions universelles étaient la seule solution pacifique possible. Certains, notamment le Secrétaire général et le Président du Comité spécial, ont été d'avis que ces mesures ne pouvaient être appliquées qu'à la suite d'une décision du Conseil de sécurité. Cette opinion est fondée du point de vue juridique et reflète bien la réalité de la situation, car il est évident que des sanctions ne peuvent être appliquées qu'avec la collaboration des grandes puissances.

5. Cependant, le Conseil de sécurité a laissé la question en suspens depuis deux ans et demi et, dans ces conditions, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre les décisions proposées dans le projet de résolution pour amener l'opinion mondiale à prendre conscience des dangers de l'inaction et essayer d'aider les victimes de l'apartheid. A cet égard, le Gouvernement finlandais a décidé de verser une contribution de 10 000 dollars au Fonds d'affec-

tation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

6. La délégation finlandaise partage la conviction, exprimée par de nombreux représentants, que si le problème n'est pas réglé d'une manière efficace, le danger d'un conflit racial s'aggravera dans cette partie du monde. Cette conviction est reflétée dans le projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2 et, bien que la délégation finlandaise ait des réserves sur certains points, elle votera pour l'ensemble du texte.

7. M. IGNATIEFF (Canada) dit que sa délégation regrette de ne pas pouvoir exprimer son opposition à l'apartheid en votant pour le projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2. Bien qu'elle approuve entièrement les objectifs du projet, certaines dispositions particulières ne lui laissent d'autre choix que de s'abstenir, comme elle l'a fait pour un projet de résolution semblable lors de la vingtième session. Le projet actuel contient des éléments supplémentaires que le Canada ne peut accepter. En revanche, il contient un certain nombre de dispositions que la délégation canadienne peut appuyer sans réserve, notamment celle qui a trait aux armes, étant donné que le Canada n'autorise pas l'exportation d'armes vers l'Afrique du Sud.

8. Le Canada n'a cessé d'exprimer l'aversion que lui inspire la politique raciale d'apartheid et, au cours du débat consacré à la question en Troisième Commission (1387ème séance) il a montré clairement quelle était son attitude à ce sujet. Le Canada condamne l'apartheid parce qu'il le juge incompatible avec les obligations que tous les Etats Membres ont assumées en vertu de la Charte, ainsi qu'avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. La situation actuelle ne peut durer indéfiniment; en s'obstinant à maintenir sa politique actuelle au mépris de l'opinion mondiale et d'engagements internationaux solennels, le Gouvernement sud-africain s'achemine de plus en plus vers un désastre.

9. M. HAMBRO (Norvège) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2. Les faits nouveaux les plus récents indiquent que la situation dans la région s'est détériorée et que le problème a dépassé les frontières de l'Afrique du Sud. La discrimination raciale est odieuse où qu'elle soit pratiquée, mais nulle part dans le monde elle n'a été érigée en principe directeur d'un gouvernement et d'une société. De plus, le Gouvernement sud-africain continue à appliquer et à intensifier sa politique chaque année, au mépris total des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le peuple et le Gouvernement norvégiens s'associent à la condamnation générale de cette politique.

10. Le Conseil de sécurité a déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et il a recommandé l'application de sanctions. La grande majorité des Etats se sont conformés à ces recommandations; cependant, l'Afrique du Sud a non seulement maintenu sa politique, mais encore contribué à l'aggravation

de la situation internationale par l'appui qu'elle a fourni à la Rhodésie du Sud. Il est certain que si la situation dans ce dernier pays constitue une menace à la paix et à la sécurité, on peut en dire autant de la situation en Afrique du Sud, où le traitement des habitants autochtones est aussi mauvais, sinon pire.

11. Malgré la forte aversion, connue de tous, que la Norvège éprouve à l'égard de l'apartheid, la délégation norvégienne fait des réserves sur certains paragraphes du projet de résolution et s'abstiendra sur les paragraphes 3 et 4 ainsi que sur l'alinéa *b* du paragraphe 5, s'ils font l'objet d'un vote séparé. Elle votera pour l'alinéa *c* du paragraphe 5 à la condition expresse que l'assistance dont il est question soit fournie conformément aux règles du droit international. Elle s'abstiendra sur l'alinéa *d* du paragraphe 6 parce qu'il est souhaitable que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement se fonde, pour accorder ses prêts, sur des critères économiques plutôt que politiques. La délégation norvégienne peut accepter la première partie du paragraphe 7, parce que l'Assemblée générale peut exprimer l'opinion que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, et qu'il convient qu'elle attire l'attention du Conseil de sécurité sur ce fait.

12. Compte tenu de ces réserves et de ces observations, la délégation norvégienne votera pour le projet de résolution dans son ensemble, car la situation se détériore constamment. Il est à espérer que le Gouvernement sud-africain considérera la résolution comme un sérieux avertissement avant de se trouver placé devant des choix très graves, qui pourraient avoir des conséquences tragiques pour l'Afrique du Sud et pour le monde entier.

13. La délégation norvégienne votera pour le projet de résolution A/SPC/L.136 et le Gouvernement norvégien versera une contribution de 10 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

14. M. ACHKAR (Guinée) demande qu'en raison de son importance, la déclaration du représentant de la Norvège, qui montre que l'apartheid est devenu une affaire internationale et n'est plus seulement un affrontement local de races, soit reproduite *in extenso*.

15. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il demandera au Secrétariat de distribuer le compte rendu sténographique de la séance à tous les membres de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

16. M. CHINDONGO (Malawi) dit que, bien que le projet de résolution A/SPC/L.136 soit sans détours et ne puisse guère prêter à controverse, son gouvernement, en raison de ses difficultés financières actuelles, s'abstiendra lorsque ce texte sera mis aux voix. L'année précédente, lorsqu'il était en mesure de contribuer au Fonds d'affectation spéciale, il l'a fait sans hésitation.

17. M. Chindongo dit qu'il n'a pas besoin de commenter les paragraphes du projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2 qui condamnent la politique raciste du Gouvernement sud-africain, car il est bien connu que le Malawi croit en une démocratie non

raciale et que cette conviction est entièrement incompatible avec les principes de l'apartheid. Cependant, l'appel adressé à tous les Etats pour qu'ils coopèrent dans l'application de sanctions omet de tenir compte de la nécessité de compenser les pertes que subiront certains pays de la partie méridionale de l'Afrique, dont les économies sont liées à celles de l'Afrique du Sud par un accident de la géographie. L'économie de certains de ces pays est déjà affectée par leur engagement dans la lutte contre la Rhodésie du Sud.

18. Le représentant de l'Irlande a eu raison de dire, à la 535ème séance, que l'économie de certains Etats serait ruinée si ces pays participaient entièrement aux sanctions, avec peu ou pas d'effet sur l'Etat contre lequel les sanctions sont dirigées. La délégation du Malawi sera donc dans l'obligation de s'abstenir lorsque le projet de résolution sera mis aux voix. Son abstention ne doit cependant pas être interprétée comme une marque d'indifférence envers le sort des non-Blancs en Afrique du Sud, dont beaucoup, comme le peuple du Malawi, sont d'origine bantoue. Le Botswana, le Lesotho et le Malawi doivent vivre avec les problèmes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et, tout en cherchant à réduire leurs liens économiques, les trois pays doivent être réalistes.

19. M. ASTROM (Suède) dit que sa délégation appuie le projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2 parce qu'il marque une étape supplémentaire dans les mesures tendant à faire pression sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il mette fin à sa politique raciste inhumaine. Le projet de résolution servira aussi à informer l'opinion publique des principaux pays dont la coopération est nécessaire pour que l'Organisation des Nations Unies puisse exercer une action plus efficace que par le passé.

20. Le Comité spécial a fait œuvre utile en attirant à nouveau l'attention sur les injustices et les souffrances que subissent les habitants non blancs de l'Afrique du Sud et sur l'urgence des mesures à prendre tant pour soulager ces souffrances que pour éviter un enchaînement de violences entraînant des risques de guerre. A ce sujet, il est réconfortant d'apprendre par les porte-parole des victimes de l'apartheid que celles-ci, malgré les humiliations qui leur sont infligées, ne recherchent qu'une société non raciale fondée sur la sécurité et la justice pour tous. Le rapport du Comité spécial (A/6486) a également fait ressortir l'interdépendance des problèmes qui affectent les différentes parties du sud de l'Afrique et a indiqué le rôle que peuvent jouer respectivement le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. A ce sujet, le représentant de la Suède est d'avis que les paragraphes 3 et 4, l'alinéa b du paragraphe 5, l'alinéa d du paragraphe 6 et le paragraphe 7 du projet de résolution ne sont pas compatibles avec le rôle de l'Assemblée générale.

21. Il serait particulièrement opportun d'organiser une conférence ou un groupe de travail international sur les problèmes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique du Sud, car une telle réunion servirait à attirer l'attention sur ces problèmes interdépendants et à définir les remèdes

pratiques et efficaces dont dispose l'Organisation des Nations Unies.

22. Le Gouvernement suédois étant d'avis que la situation en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, il estime que, conformément au paragraphe 7 du projet de résolution, l'Assemblée générale devrait attirer encore une fois l'attention du Conseil de sécurité sur ce fait et informer le Conseil qu'à son avis des mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte sont indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid. Le Gouvernement suédois approuve la référence faite à l'universalité, car, pour être efficaces, les sanctions doivent être soutenues par les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. Cependant, la délégation suédoise ne peut admettre que des sanctions économiques soient le seul moyen de solution pacifique. Le Conseil, informé de l'avis de l'Assemblée générale, devrait examiner l'applicabilité, l'efficacité, la mise en œuvre et la chronologie des sanctions. Le représentant de la Suède regrette que le Conseil n'ait pas encore commencé à étudier le rapport du Comité d'experts créé par la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité<sup>1/</sup> car, pour établir un système réalisable de sanctions, le Conseil ne peut éviter d'avoir à fixer certains critères pour un programme pratique de partage équitable.

23. La délégation suédoise partage la consternation exprimée par d'autres orateurs devant le fait que de nombreux pays n'ont pas contribué au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud. De nombreux pays africains ont contribué généreusement dans la limite de leurs possibilités économiques. Le représentant de la Suède espère qu'un grand nombre de pays, notamment ceux qui sont économiquement développés, apporteront leur contribution.

24. M. NSANZE (Burundi) déclare que la délégation du Burundi appuie les deux projets de résolution dont la Commission est saisie (A/SPC/L.135 et Add.1 et 2 et A/SPC/L.136), car la situation créée par les racistes d'Afrique du Sud l'inquiète profondément; par ailleurs, elle déplore l'attitude de certains pays qui, tout en condamnant l'apartheid en paroles, lui fournissent un puissant appui sur le plan diplomatique et économique.

25. Un article paru récemment dans le Rand Daily Mail, journal sud-africain, signalait que l'axe Pretoria-Lisbonne-Salisbury se renforçait constamment sur le plan politique, militaire et économique. D'autre part, un article paru dans le Daily Mail déclarait que l'un des principaux objectifs de l'Afrique du Sud était de forger des liens de plus en plus étroits avec la Rhodésie du Sud et d'autres Etats possédant la même idéologie et que l'intensification des échanges commerciaux avec ces pays et de la coopération entre leurs forces armées et leurs forces de police provoquait de vives inquiétudes dans l'ensemble du continent africain. Il est évident que les dirigeants blancs de ce pays ont l'intention d'encourager l'immigration de Blancs pour maintenir les Africains dans une sujétion

<sup>1/</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément spécial No 2.

perpétuelle. En outre, la stratégie militaire de ces pays consiste à constituer une base de lancement pour des attaques dirigées contre les Etats africains indépendants. M. Ian Smith ne fait pas mystère de ces plans et il ne nie pas non plus l'existence d'une alliance militaire entre la Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud et le Portugal, conclue aux fins de lutter contre la "menace du nationalisme noir". L'importance du budget militaire de l'Afrique du Sud et celle de ses forces armées et de sa police, ainsi que la nature de leur équipement, indiquent que la préparation militaire de ce pays envisage bien plus que de simples plans de défense. La politique suivie par l'Afrique du Sud constitue une menace pour l'ensemble de l'Afrique et il faut y répondre par l'application de l'ensemble des sanctions recommandées par le Comité spécial.

26. M. VINCI (Italie) rappelle que le Gouvernement italien a toujours condamné la discrimination raciale, partout où elle existe, comme étant incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les idéaux fondamentaux de la civilisation. L'Italie s'associe donc aux intentions et aux objectifs des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2. L'Italie ne pourra cependant pas voter en faveur des paragraphes 1, 2, 3 et 7 du projet de résolution et se verra obligée de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

27. Les mots "crime contre l'humanité", qui figurent au paragraphe 1 du projet, seraient peut-être acceptables en tant qu'expression d'une condamnation morale, mais la Commission n'est pas habilitée à les employer dans leur plein sens juridique, tel qu'il est défini dans le droit international actuel, pour décrire la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Les paragraphes 2 et 7 soulèvent des objections de la part de la délégation italienne parce qu'ils passent outre à la lettre de la Charte qui stipule que le Conseil de sécurité est seul compétent pour décider s'il existe une menace contre la paix et la sécurité et pour recommander l'application des sanctions obligatoires prévues au Chapitre VII. Enfin, la délégation italienne formule des réserves au sujet du paragraphe 3 parce que ce paragraphe considère uniquement ceux qu'on appelle les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud comme responsables d'encourager la politique de ce pays.

28. L'Italie votera en faveur du projet de résolution A/SPC/L.136.

29. M. Vinci remercie le Président du Comité spécial de la compréhension dont il a fait preuve à l'égard de la position italienne, et déclare que sa délégation s'engage à coopérer avec le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain. M. Vinci espère que la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrerait à cette question permettra de trouver plus rapidement une solution aux problèmes que pose la situation en Afrique du Sud.

30. M. ACHKAR (Guinée) regrette qu'il ait été impossible d'engager un dialogue fructueux avec les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. Les Etats africains voient cependant un facteur d'encouragement dans le fait que l'Italie semble être prête à collaborer aux efforts en vue d'arriver à une

solution pacifique de la situation créée par l'apartheid. Cela étant, l'Italie devrait retirer ses objections au paragraphe 1 du projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2; en effet, les mots "crime contre l'humanité" ne doivent pas être interprétés dans le sens strictement juridique que lui donnerait la Sixième Commission. Le fait même que c'est la Commission politique spéciale qui présente le projet de résolution à l'Assemblée générale montre clairement que ces mots impliquent ici une condamnation d'ordre moral et politique. En ce qui concerne la compétence de l'Assemblée générale pour décider de l'existence d'une menace à la paix, aux termes du paragraphe 2 du projet, M. Achkar appelle l'attention sur le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte qui autorise l'Assemblée à faire, à la majorité des deux tiers, des recommandations relatives à l'importante question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est clair que l'Assemblée ne peut faire de telles recommandations sans avoir auparavant constaté que la menace existe. En outre, il y a un précédent pour une recommandation de ce genre et il a été établi bien avant que les Etats africains n'entrent à l'Organisation des Nations Unies: il s'agit de l'adoption de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Il est donc évident que les auteurs du projet de résolution n'ont donc nullement innové et qu'ils ne visent aucunement à tourner la Charte ou les pratiques établies de l'Assemblée, pas plus qu'ils ne cherchent à persuader l'Assemblée d'usurper les pouvoirs du Conseil de sécurité. Le projet de résolution demande uniquement au Conseil de prendre des mesures conformément au Chapitre VII de la Charte; ce ne serait pas l'Assemblée elle-même qui imposerait des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud.

31. M. Achkar déplore l'insidieuse campagne par laquelle la presse new yorkaise cherche à faire croire à l'opinion mondiale que les Etats africains affaiblissent l'Organisation des Nations Unies en essayant de tourner et de modifier la Charte. Bien au contraire, ces Etats considèrent la Charte comme un document dynamique et cherchent à en faire respecter l'esprit aussi bien que la lettre. Ils l'acceptent sous sa forme actuelle, si convaincus soient-ils que le moment est venu de la réviser. Mais ils refusent d'accepter deux poids et deux mesures, à savoir l'application de la lettre de la Charte aux problèmes africains et l'interprétation de son esprit en ce qui concerne d'autres questions. A vrai dire, ce sont les puissances occidentales qui ont empêché le strict respect de la Charte: elles se sont refusées à participer aux travaux du Comité spécial sur l'apartheid et du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, empêchant ainsi l'application du principe de la représentation géographique équitable contenu dans la Charte. Leur silence sur la question de l'appui à donner aux sanctions contre l'Afrique du Sud montre qu'elles se font les complices du régime Vorster. M. Achkar espère qu'elles prendront les mesures que recommande le projet de résolution pour se désolidariser de l'Afrique du Sud, de sorte qu'au moment de l'affrontement final elles se trouveront du côté de la justice et de la démocratie, qui sont les principes tant vantés de leurs propres sociétés.

32. M. VINCI (Italie) prend note de l'explication que le représentant de la Guinée a donnée des termes "crime contre l'humanité" qui figurent au paragraphe 1 du projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2, mais il n'en hésite pas moins encore à accepter ce paragraphe, car il pourrait faire l'objet d'une interprétation qui ne serait pas conforme aux normes existantes du droit international. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet, M. Vinci appelle l'attention sur les Articles 11 et 39 de la Charte en vertu desquels l'Assemblée peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent mettre la paix en danger, mais seul le Conseil est habilité à constater l'existence d'une menace contre la paix. M. Vinci ne pense pas que les auteurs du projet de résolution aient délibérément cherché à déformer la définition que la Charte donne de la compétence des deux organes, mais ils serviraient mieux leur cause en s'en tenant strictement aux termes mêmes de la Charte. Au surplus, le représentant de la Guinée se rappellera certainement que chaque fois que l'Assemblée a pris l'initiative de décider des mesures à prendre pour le maintien de la paix en application de la résolution 377 (V), elle ne l'a fait que parce que l'exercice du droit de veto avait empêché le Conseil de sécurité de prendre une décision. Cette réserve est de la plus grande importance; elle s'applique à une situation très différente de celle pour laquelle les Etats africains cherchent à autoriser l'Assemblée à prendre une décision.

33. Le PRESIDENT annonce que les délégations du Royaume-Uni et de la France ont demandé un vote séparé sur les paragraphes 2, 3, 4 et 7 du projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2; ces paragraphes seront donc mis aux voix les premiers.

*Par 81 voix contre 8, avec 8 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.*

*Par 67 voix contre 8, avec 19 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.*

*Par 78 voix contre 7, avec 12 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.*

*Par 70 voix contre 10, avec 17 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.*

34. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo-Brazzaville, République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philip-

pinés, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie.

*Vote contre:* Portugal.

*S'abstiennent:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Italie, Japon, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

*Par 87 voix contre une, avec 12 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.*

35. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution A/SPC/L.136.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Gambie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo-Brazzaville, République démocratique du Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France.

*Vote contre:* Néant.

*S'abstiennent:* Malawi, Portugal.

*Par 99 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

36. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique), expliquant sont vote sur le projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2, dit que les Etats-Unis désapprouvent et dénoncent la politique raciale du Gouvernement sud-africain et sont disposés à appuyer les mesures appropriées que les gouvernements pourraient prendre soit unilatéralement soit par l'intermédiaire des Nations Unies pour le persuader d'y renoncer. Toutefois, la délégation des Etats-Unis estime que certaines des dispositions du projet de résolution ne s'inscrivent pas dans le cadre des attributions de l'Assemblée générale. Elle fait des réserves ex-

presses pour ce qui est du droit d'appliquer des sanctions économiques dans les circonstances actuelles et quant à leur opportunité; elle a donc voté contre les paragraphes 2, 3, 4 et 7 du projet. Le texte contient en outre d'autres dispositions auxquelles la délégation des Etats-Unis ne peut souscrire entièrement. De nombreuses dispositions semblent avoir un caractère trop général et trop global ou, comme le paragraphe 1 et l'alinéa c du paragraphe 5, emploient des termes que ont un sens particulier et ne semblent pas appropriés dans le présent contexte. Enfin, la délégation des Etats-Unis a des réserves à faire au sujet des incidences financières et autres découlant du paragraphe 6.

37. En dépit de ces réserves, la délégation des Etats-Unis a préféré s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle approuve certaines de ses dispositions, notamment celle qui concerne la vente et la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud, et parce qu'elle estime, comme la grande majorité des Etats Membres, que la politique d'apartheid est parfaitement incompatible avec les principes sur lesquels sont fondés tant l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

38. La délégation des Etats-Unis a eu plaisir à voter en faveur du projet de résolution A/SPC/L.136.

39. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) dit que son pays, dont la population est composée de plusieurs races, a toujours condamné la politique d'apartheid. Bien que la délégation mexicaine ait voté en faveur du projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2 dans son ensemble, elle s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 3, parce que la décision qui y est prévue dépasserait les pouvoirs dont jouit l'Assemblée générale en vertu des Articles 10, 12 et 14 de la Charte; elle s'est également abstenue lors du vote sur le paragraphe 7 parce qu'il n'appartient pas à l'Assemblée générale de décider d'avance quelle mesure le Conseil de sécurité doit prendre.

40. M. FERNANDEZ ARTUCIO (Uruguay) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution A/SPC/L.135 et Add.1 et 2 dans son ensemble afin a réaffirmer sa condamnation catégorique de l'apartheid. Toutefois, elle s'est abstenue lors du vote sur les paragraphes 2 et 7 du projet parce que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient, selon elle, de déterminer si une situation donnée constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Elle a voté en faveur de l'alinéa c du paragraphe 5, étant entendu que l'assistance en question sera fournie sous une forme compatible avec les principes du droit international.

*La séance est levée à 17 h 10.*